



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 39807

Texte de la question

M. Michel Bouvard interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les obligations des collectivités locales, communes et départements, en matière d'abonnement des élus à des publications (quotidiens ou hebdomadaires). Il souhaiterait que soient rappelées les règles existantes, compte tenu de l'intérêt de cette information en début de mandat municipal et aux besoins d'information des élus, notamment des conseillers municipaux, dont le mandat est totalement bénévole.

Texte de la réponse

La loi no 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a, par son article 27, offert la faculté aux assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus et a précisé la nature de ces dépenses, en mentionnant notamment la prise en charge des frais de documentation de chaque groupe d'élus. Ces dispositions législatives qui ont été insérées dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2121-28, L. 3121-24 et L. 4132-23 permettent donc aux assemblées locales concernées de décider d'assurer l'abonnement à des quotidiens ou hebdomadaires susceptibles de répondre aux besoins d'information des élus. Dans les communes de 100 000 habitants et moins qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi susvisée, les décisions relatives aux abonnements à des publications qui peuvent répondre aux besoins d'un élu, comme d'un cadre administratif, pour un bon exercice de leurs responsabilités, relèvent d'une mesure d'organisation interne à adapter en fonction des nécessités. Ainsi, si un abonnement personnel peut être justifié dans certains cas, la centralisation des publications dans un service de documentation accessible aux élus peut également être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39807

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3066

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4415